

Ordonnance de l'OVF concernant la vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton (maladie de la langue bleue) en 2008

du 23 mai 2008

L'Office vétérinaire fédéral (OVF),

vu l'art. 239g de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties¹,

arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle l'utilisation de vaccins inactivés contre la fièvre catarrhale du mouton de sérotype 8 chez les animaux réceptifs en 2008.

Art. 2 Animaux à vacciner

¹ La vaccination est obligatoire pour les bovins, les ovins et les caprins de toute la Suisse à partir de l'âge de 3 mois.

² Ne doivent pas être vaccinés:

- a. les animaux qui sont abattus avant l'âge de 6 mois;
- b. les bovins qui sont abattus dans les deux mois qui suivent la date prévue de la première vaccination;
- c. les ovins et les caprins qui sont abattus dans le mois qui suit la date prévue de la vaccination.

³ Une demande de vaccination facultative peut être adressée au vétérinaire cantonal compétent pour:

- a. les camélidés;
- b. les ruminants détenus dans des zoos ou des parcs animaliers;
- c. les ruminants sauvages détenus en enclos.

⁴ Les groupes d'animaux qui se trouvent, durant la campagne de vaccination, sur des pâturages difficilement accessibles situés en haute altitude ne sont vaccinés que lors de leur retour dans l'exploitation d'origine ou immédiatement après ce retour.

RS 916.401.348.2

¹ RS 916.401

Art. 3 Vaccins et application

¹ Les préparations suivantes sont utilisées pour la vaccination:

- a. Bovilis[®] BTV8 d'Intervet, distribué par Veterinaria AG;
- b. BTVPUR AIsapTM8 de Merial, distribué par Biokema SA;
- c. Zulvac[®]8 Bovis de Fort Dodge, distribué par Provet AG.

² La dose standard est appliquée sans délai d'attente chez les animaux en bonne santé à partir de l'âge de trois mois. Chez les bovins, il faut effectuer deux injections avec le même vaccin à un intervalle de trois à huit semaines pour obtenir une immunité de base.

³ L'aiguille d'injection doit être changée au moins à chaque troupeau.

⁴ Le mode d'application et les autres indications du fabricant doivent être respectés.

Art. 4 Attribution des doses de vaccin aux cantons

L'attribution des doses de vaccin aux cantons est réglée dans l'annexe.

Art. 5 Responsabilités

¹ L'OVF élabore des modèles électroniques permettant de consigner, dans le système d'information central, les informations nécessaires à l'exécution des vaccinations et les attestations de vaccination.

² Les vétérinaires cantonaux sont responsables de l'exécution des vaccinations. Ils doivent notamment mandater des vétérinaires pour effectuer les vaccinations; ils sont également responsables de la distribution des vaccins et de l'enregistrement des attestations de vaccination.

³ Les distributeurs veillent à stocker les vaccins de manière appropriée et à les livrer dans les délais fixés dans l'annexe aux adresses indiquées par les vétérinaires cantonaux.

⁴ Les vétérinaires mandatés pour vacciner sont responsables de l'administration adéquate du vaccin.

Art. 6 Attestation et enregistrement

¹ Les vétérinaires mandatés pour vacciner attestent la fin de la vaccination sur les listes de troupeaux en indiquant le nombre d'animaux vaccinés et les dates auxquelles les vaccinations ont été effectuées. Ils peuvent télécharger les listes de troupeaux sur Internet ou se les procurer auprès du vétérinaire cantonal.

² Pour les bovins, ils indiquent sur les listes de troupeaux les animaux non vaccinés. Seuls les bovins ayant reçu deux injections du même vaccin à un intervalle de trois à huit semaines sont considérés comme entièrement vaccinés.

³ Si des bovins vaccinés une fois quittent le troupeau avant la deuxième injection, la date de vaccination et le vaccin utilisé doivent être indiqués sur le document d'accompagnement.

⁴ Les attestations de vaccination sont saisies électroniquement dans Internet par les vétérinaires ayant effectué les vaccinations ou par les services vétérinaires cantonaux et enregistrées dans le système d'information central. Le statut vaccinal de chaque bovin doit être enregistré dans la banque de données sur le trafic des animaux.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2008 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2008².

23 mai 2008

Office vétérinaire fédéral:

Hans Wyss

² La présente ordonnance a été publiée au préalable selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS 170.512) le 23 mai 2008 par décision de l'OVF du 23 mai 2008.

Annexe
(Art. 4 et 5, al. 3)

Attribution des doses de vaccin et délais de livraison

Délais de livraison	Semaine 23		Semaine 24		Semaine 26		Semaine 26		Semaine 28		Attribuées		Réserve	
	Bovilis BTV 8	Zulvac 8 Bovis	BTVPUR A1Sap 8	Bovilis BTV 8	Bovilis BTV 8	Zulvac 8 Bovis	Bovins 40 % 2 x bovins 20 %	Bovins 40 %	BTVPUR A1Sap 8	Total	Env. 5 %			
Population	Bovins 40 % Ovins + caprins	Bovins 40 %												
AG	63 300	32 600										194 400	8 679	
BE	206 100	119 900										688 000	30 582	
BL	19 100	10 400										60 800	2 763	
BS	600	600										1 200	421	
FR	75 300	51 700										283 000	12 602	
GE	3 900	1 100										8 300	391	
JU	30 900	22 500										121 400	5 246	
NE	19 400	15 500										81 700	3 682	
SH	9 000	5 600										31 500	1 383	
SO	27 500	16 600										94 200	4 112	
TG	55 200	27 600										166 200	7 356	
VD	69 700	43 800										245 700	10 847	
ZH	65 100	34 800										204 900	9 112	

Délais de livraison	Semaine 23		Semaine 24		Semaine 26		Semaine 26		Semaine 28		Attribuées		Réserve	
	Bovilis BTV 8	Zulvac 8 Bovis	BTVPUR AlSap 8	Bovilis BTV 8	Zulvac 8 Bovis	Bovilis BTV 8	Zulvac 8 Bovis	BTVPUR AlSap 8	BTVPUR AlSap 8	Total	Env. 5 %			
Population	Bovins 40 % Ovins + caprins			Bovins 40 %			Bovins 40 %		2 x bovins 20 %					
AI/AR	31 400	14 400		14 500	14 400		14 400	15 000	89 700	4 474				
FL	6 700	2 300		2 300	2 300		2 300	2 000	15 600	538				
GL	9 300	4 600		4 600	4 600		4 600	5 000	28 100	1 540				
LU	85 300	55 400		56 000	55 400		55 400	56 000	308 100	13 599				
SG	110 300	53 200		53 700	53 200		53 200	54 000	324 400	14 750				
UR/SZ/NW/OW	83 400	33 300		33 600	33 300		33 300	34 000	217 600	10 007				
ZG	15 600	7 600		7 700	7 600		7 600	8 000	46 500	2 360				
Population	Bovins 40 %		Bovins 20 % Ovins + caprins 80 %		Bovins 40 %		Bovins 20 % 2 x bovins 40 % Ovins + caprins 20 %							
GR		28 900		73 000	28 900		28 900	87 000	217 800	9 692				
TI		3 900		27 000	3 900		3 900	16 000	50 800	2 660				
VS		12 100		68 000	12 100		12 100	46 000	138 200	5 821				
Attribuées	987 100	597 800		944 400	597 800		597 800	323 000						
Livraison	1 000 000	600 000		1 000 000	600 000		600 000	625 000						
Réserve	12 900	2 200		55 600	2 200		2 200	302 000						

